

BELGISCHE KAMER VAN  
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

23 februari 2016

**WETSVOORSTEL**

**teneinde in de modellenwereld buitensporige  
magerte tegen te gaan**

(ingediend door mevrouw Vanessa Matz)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS  
DE BELGIQUE

23 février 2016

**PROPOSITION DE LOI**

**visant à lutter contre la maigreur excessive  
dans le mannequinat**

(déposée par Mme Vanessa Matz)

**SAMENVATTING**

*De indienster constateert dat modellen die defilés lopen of op foto's worden afgebeeld, al te vaak heel erg mager zijn. Dat is een slechte zaak, niet alleen voor die modellen zelf, maar ook voor wie aan hen een voorbeeld neemt – vooral dan jonge meisjes.*

*Om dat verschijnsel tegen te gaan, strekt dit wetsvoorstel ertoe twee maatregelen in te stellen, naar het voorbeeld van een Franse wet:*

*– de modellen moeten beschikken over een medisch attest dat aantoonst dat ze fysiek (onder meer qua gewicht) bij machte zijn te werken als model;*

*– wanneer een foto met retoucheerssoftware is bewerkt, moet op die foto zijn aangegeven dat er bewerking werd toegepast.*

**RÉSUMÉ**

*L'auteur constate que, trop souvent, des mannequins qui défilent ou figurent sur des photos souffrent d'une maigreur excessive, ce qui est néfaste non seulement pour ces mannequins mais également pour les personnes, en particulier les jeunes adolescentes, qui les prennent comme modèle.*

*Pour contrer cela, à l'instar d'une loi française, la proposition de loi instaure deux mesures:*

*– obligation pour les mannequins de disposer d'un certificat médical attestant qu'elles(ils) sont en bonne condition physique pour exercer cette activité, notamment pour ce qui concerne leur poids;*

*– quand une photo est retouchée à l'aide d'un logiciel de retouche, obligation d'indiquer sur la photo que celle-ci a fait l'objet de cette retouche.*

N-VA	:	Nieuw-Vlaamse Alliantie
PS	:	Parti Socialiste
MR	:	Mouvement Réformateur
CD&V	:	Christen-Democratisch en Vlaams
Open Vld	:	Open Vlaamse liberalen en democraten
sp.a	:	socialistische partij anders
Ecolo-Groen	:	Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen
cdH	:	centre démocrate Humaniste
VB	:	Vlaams Belang
PTB-GO!	:	Parti du Travail de Belgique – Gauche d'Ouverture
DéFI	:	Démocrate Fédéraliste Indépendant
PP	:	Parti Populaire

*Afkortingen bij de nummering van de publicaties:*

DOC 54 0000/000:	Parlementair document van de 54 <sup>e</sup> zittingsperiode + basisnummer en volgnummer
QRVA:	Schriftelijke Vragen en Antwoorden
CRIV:	Voorlopige versie van het Integraal Verslag
CRABV:	Beknopt Verslag
CRIV:	Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)
PLEN:	Plenum
COM:	Commissievergadering
MOT:	Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)

*Abréviations dans la numérotation des publications:*

DOC 54 0000/000:	Document parlementaire de la 54 <sup>e</sup> législature, suivi du n° de base et du n° consécutif
QRVA:	Questions et Réponses écrites
CRIV:	Version Provisoire du Compte Rendu intégral
CRABV:	Compte Rendu Analytique
CRIV:	Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)
PLEN:	Séance plénière
COM:	Réunion de commission
MOT:	Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)

*Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers*

Bestellingen:  
Natieplein 2  
1008 Brussel  
Tel. : 02/ 549 81 60  
Fax : 02/549 82 74  
www.dekamer.be  
e-mail : publicaties@dekamer.be

De publicaties worden uitsluitend gedrukt op FSC gecertificeerd papier

*Publications officielles éditées par la Chambre des représentants*

Commandes:  
Place de la Nation 2  
1008 Bruxelles  
Tél. : 02/ 549 81 60  
Fax : 02/549 82 74  
www.lachambre.be  
courriel : publicaties@lachambre.be

Les publications sont imprimées exclusivement sur du papier certifié FSC

## TOELICHTING

### 1. Anorexia

Anorexia nervosa is een eetstoornis. Het gaat om een *“comportement alimentaire caractérisé par une restriction progressive de plus en plus draconienne de nourriture dictée par un ordre inconscient et culpabilisant provoquant un désir d’amaigrissement obsessionnel”*<sup>1</sup>. De personen die eraan lijden *“ont une peur panique de devenir grosses malgré leur IMC insuffisant. La vision du corps est complètement altérée. On se voit gros(se) alors qu’on est en réalité très maigre (dysmorphophobie)”*<sup>2</sup>.

*“Les personnes présentant une anorexie mentale sont classées en deux sous-types: le type restrictif et le type boulimie/vomissements. Les sujets de type restrictif perdent du poids principalement par un régime, le jeûne, ou encore en faisant des exercices excessifs. Les sujets de type boulimie/vomissements se font vomir, utilisent des laxatifs et des diurétiques pour perdre du poids”*<sup>3</sup>.

Heel wat adolescenten kunnen afwijkend eetgedrag vertonen, dat soms even snel verdwijnt als het gekomen is. Het kan echter ook leiden tot anorexia, wanneer de kwaal chronisch wordt en zich over veel maaltijden uitstrekt<sup>4</sup>.

Fysiek komt de ziekte tot uiting door een extreem gewichtsverlies, tot 50 % van het normale gewicht. Als

<sup>1</sup> <http://www.anorevie.be/comprendre-les-troubles-alimentaires/anorexie>.

<sup>2</sup> <http://www.anorexie-boulimie.be/index.php/lles-tca>.

<sup>3</sup> <http://www.miata.be/troubles-alimentaires/qu-est-ce-que-l-anorexie>.

<sup>4</sup> *“Les problématiques généralement communes à tous les adolescents sont nombreuses”. (Image de soi. Point Écoute Jeune. Vitry-sur-Seine, Frankrijk, 2008). Een van die vele problemen werd door de Franse psychoanalytica Françoise Dolto geïdentificeerd in het “kreeftencomplex” genoemd: “le complexe du homard” (l’adolescent, à l’image du homard, change de carapace et reste sans défense le temps d’en “suinter” une nouvelle). Au travers de ce changement physiologique, le corps révèle le sujet en devenir. Devenir un corps d’adulte, c’est une épreuve (renoncement du corps d’enfant). Ce corps d’enfant était le garant d’une sécurité acquise, c’est aussi le symbole d’une identité première acquise entre père et mère. Le changement pubertaire menace cette permanence de sentiment d’identité. Les changements corporels s’accélèrent! S’ouvre une période de décalage entre les deux transformations: réelles et imaginaires. L’image de soi ne correspond plus avec la réalité. De plus, les médias s’en mêlent et accentuent les problématiques liées au phénomène d’identification personnelle: il est clair que les jeunes peuvent ne pas faire la différence entre la réalité et l’image véhiculée dans les médias. Ceux-ci proposent des images corporelles irréalistes et idéalisées”*.

## DÉVELOPPEMENTS

### 1. L’anorexie

L’anorexie mentale est l’un des troubles des conduites alimentaires (TCA). Il s’agit d’un *“comportement alimentaire caractérisé par une restriction progressive de plus en plus draconienne de nourriture dictée par un ordre inconscient et culpabilisant provoquant un désir d’amaigrissement obsessionnel”*<sup>1</sup>. Les personnes qui en souffrent *“ont une peur panique de devenir grosses malgré leur IMC insuffisant. La vision du corps est complètement altérée. On se voit gros(se) alors qu’on est en réalité très maigre (dysmorphophobie)”*<sup>2</sup>.

*“Les personnes présentant une anorexie mentale sont classées en deux sous-types: le type restrictif et le type boulimie/vomissements. Les sujets de type restrictif perdent du poids principalement par un régime, le jeûne, ou encore en faisant des exercices excessifs. Les sujets de type boulimie/vomissements se font vomir, utilisent des laxatifs et des diurétiques pour perdre du poids”*<sup>3</sup>.

Beaucoup d’adolescentes peuvent avoir des comportements alimentaires aberrants qui disparaissent aussi vite qu’ils sont apparus. L’anorexie est à craindre lorsque le trouble devient chronique et porte sur un grand nombre de repas<sup>4</sup>.

Sur le plan physique, cette maladie se traduit par une perte de poids extrême atteignant jusqu’à 50 % du

<sup>1</sup> <http://www.anorevie.be/comprendre-les-troubles-alimentaires/anorexie>.

<sup>2</sup> <http://www.anorexie-boulimie.be/index.php/lles-tca>.

<sup>3</sup> <http://www.miata.be/troubles-alimentaires/qu-est-ce-que-l-anorexie>.

<sup>4</sup> *“Les problématiques généralement communes à tous les adolescents sont nombreuses”. (Image de soi. Point Écoute Jeune. Vitry-sur-Seine. France. 2008). Parmi ses multiples problématiques, la psychanalyste Françoise Dolto en a identifié une, qu’elle a nommée ainsi: “le complexe du homard” (l’adolescent, à l’image du homard, change de carapace et reste sans défense le temps d’en “suinter” une nouvelle). Au travers de ce changement physiologique, le corps révèle le sujet en devenir. Devenir un corps d’adulte, c’est une épreuve (renoncement du corps d’enfant). Ce corps d’enfant était le garant d’une sécurité acquise, c’est aussi le symbole d’une identité première acquise entre père et mère. Le changement pubertaire menace cette permanence de sentiment d’identité. Les changements corporels s’accélèrent! S’ouvre une période de décalage entre les deux transformations: réelles et imaginaires. L’image de soi ne correspond plus avec la réalité. De plus, les médias s’en mêlent et accentuent les problématiques liées au phénomène d’identification personnelle: il est clair que les jeunes peuvent ne pas faire la différence entre la réalité et l’image véhiculée dans les médias. Ceux-ci proposent des images corporelles irréalistes et idéalisées”*.

iemand niet eet, zal dat uiteraard gevolgen hebben voor het organisme: slapeloosheid, haaruitval, permanente vermoeidheid, koudegevoel, geheugenverlies, uitblijvende menstruatie enzovoort. Hoe minder voedsel wordt opgenomen, hoe groter de gevolgen: ontkalking, osteoporose, onpasselijkheid, plotse daling van de bloeddruk enzovoort. Op termijn kunnen die problemen levensbedreigend worden.

Adolescenten zouden door het zelfdestructieve van anorexia bewijzen dat ze hun lichaam onder controle hebben. Bovendien kan die stoornis een gebrek aan zelfvertrouwen of een neiging tot een negatief zelfbeeld verbergen.

Voor België zijn er niet echt nauwkeurige cijfers. De in 2013 door het Wetenschappelijk Instituut voor Volksgezondheid gevoerde Gezondheidsenquête<sup>5</sup> (bij de bevolking van 15 jaar en ouder) toont aan dat in België “3 % van de volwassen bevolking te mager is. Dit komt vooral voor bij de vrouwelijke populatie (4 %) en de jongste leeftijdsgroepen (18-34 jaar). (...) Een BMI<sup>6</sup> lager dan 18,5 wordt bestempeld als ondergewicht (...)”. Jammer genoeg preciseert de enquête tevens het volgende: “Hoewel ondergewicht ook een belangrijk probleem bij jongeren is, wordt dit hier niet bestudeerd (...)”.

In verband met de eetstoornissen (hoofdzakelijk anorexia nervosa en boulimie<sup>7</sup>) “blijkt dat in België 8 % van de bevolking van 15 jaar en ouder aan een dergelijke stoornis zou kunnen lijden. (...) Meer vrouwen dan mannen vertonen signalen van een eetstoornis (respectievelijk 10 % en 6 %) en dit verschil is significant na

poids normal. La privation alimentaire a évidemment des conséquences sur l'organisme: insomnies, chutes des cheveux, fatigue permanente, sensation de froid, pertes de mémoire, disparition des règles, etc... Plus les privations sont intenses, plus les conséquences sont importantes: décalcification, ostéoporose, malaises, chutes de tension, etc... Ces dérèglements peuvent, à terme, menacer la vie de la personne.

L'anorexie, par sa nature autodestructrice, permettrait à l'adolescente de se prouver à elle-même le contrôle qu'elle a sur son corps. Cette pathologie peut, de plus, masquer un manque de confiance en soi ou une tendance à la dévalorisation.

Il est difficile d'avoir des chiffres précis pour la Belgique. L'enquête de santé menée par l'Institut de Santé Publique en 2013<sup>5</sup> (sur la population âgée de 15 ans et plus) nous montre qu'en Belgique “3 % de la population adulte est trop maigre. Cette observation est plus marquée chez les femmes (4 %) et dans les catégories d'âge les plus jeunes (18-34 ans). [...] Un IMC<sup>6</sup> inférieur à 18,5 est un signe de carence pondérale”. Malheureusement, l'enquête précise que “bien que la carence pondérale soit également un problème majeur chez les jeunes, nous ne nous pencherons pas sur ce point”.

En ce qui concerne les troubles du comportement alimentaire (principalement l'anorexie mentale et la boulimie<sup>7</sup>) “il apparaît que 8 % de la population de 15 ans et plus pourrait en souffrir en Belgique. [...] Les femmes sont plus nombreuses à montrer des signes d'un trouble du comportement alimentaire que les hommes

<sup>5</sup> Wetenschappelijk Instituut voor Volksgezondheid, Gezondheidsenquête 2013, blz. 417 en volgende.

<sup>6</sup> “De *Body mass Index* (BMI, of *Index van Quetelet*) is een gemakkelijke manier om het relatief lichaamsgewicht weer te geven en wordt berekend door het gewicht in kg te delen door de lengte in meters tot het kwadraat (kg/m<sup>2</sup>). Vanaf de leeftijd van 18 jaar is de BMI vrij stabiel en is het mogelijk om de absolute drempelwaarden van onder- en overgewicht te definiëren voor deze bevolkingsgroep.” (Wetenschappelijk Instituut voor Volksgezondheid, Gezondheidsenquête 2013, blz. 419).

<sup>7</sup> “De indicator met betrekking tot eetstoornissen is gebaseerd op een gevalideerde screeningschaal (de “SCOFF”) bestaande uit 5 vragen. De som van positieve antwoorden gedichotomiseerd vanaf de drempelwaarde [2+], definieert de personen die waarschijnlijk eetstoornissen hebben. Dit instrument heeft echter de neiging om het risico op dergelijke problemen te overschatten. Dit is nu eenmaal de manier waarop screeningsinstrumenten werken, waardoor eetstoornissen vastgesteld via deze schaal bevestigd moeten worden door een gespecialiseerde diagnose. men moet dus voorzichtig blijven bij de interpretatie van de gerapporteerde cijfers. De hier besproken stoornissen verwijzen vooral naar twee tegengestelde (maar vaak samen voorkomende) soorten eetstoornissen: anorexia (het zich onttrekken van voedsel) en boulimia (heftige eetbuien).” (Wetenschappelijk Instituut voor Volksgezondheid, Gezondheidsenquête 2013, blz. 823).

<sup>5</sup> Institut de Santé Publique, Enquête de Santé 2013, p. 447 et suivantes.

<sup>6</sup> “L'indice de masse corporelle (IMC, ou indice de Quetelet) – ou en anglais le *Body Mass Index* (BMI) – est un outil permettant de calculer facilement le poids relatif d'une personne. Il consiste à établir le rapport taille-poids en divisant le poids en kilogrammes par la taille en mètres et élevée au carré (kg/m<sup>2</sup>). À partir de 18 ans, l'IMC est assez stable dans le temps, ce qui permet de définir des valeurs-seuils absolues de carence pondérale et de surcharge pondérale pour cette catégorie de la population”. (Institut de Santé Publique, “Enquête de Santé 2013”, p. 449).

<sup>7</sup> “L'indicateur de troubles du comportement alimentaire est construit à partir d'une échelle de dépistage validée (le “SCOF”) à 5 questions. La somme des réponses positives dichotomisée à la note-seuil de [2+] définit les personnes qui sont susceptibles de rencontrer des problèmes de conduite alimentaire. Toutefois, cet instrument tend à surévaluer le risque de présenter le trouble, car telle est la fonction des instruments de dépistage, alors que celui-ci devrait être confirmé par un diagnostic spécialisé ultérieur. Il faut donc rester prudent dans l'interprétation des chiffres rapportés. Les troubles considérés ici se réfèrent plus particulièrement aux deux formes en apparence contraires (mais souvent complémentaires): la restriction alimentaire avec l'anorexie mentale et l'excès alimentaire avec la boulimie”. (Institut de Santé Publique, Enquête de Santé Publique”, p. 827).

correctie voor leeftijd. De prevalentie van eetstoornissen neemt enigszins af met de leeftijd. Deze prevalentie ligt tussen 10 % en 12 % bij de personen in de leeftijdsgroep van 15 tot 44 jaar, neemt af tot 7-8 % bij de personen in de leeftijdsgroep van 45 tot 74 jaar, om vervolgens te dalen tot 2 % bij de personen van 75 jaar en ouder. De leeftijdsverdeling is verschillend volgens het geslacht. Bij mannen wordt er een relatief stabiele verdeling van de prevalentie van eetstoornissen volgens de leeftijd waargenomen (figuur 11). Bij vrouwen wordt inderdaad een daling met de leeftijd vastgesteld, aangezien 16-17 % in de leeftijdsgroep van 15-34 jaar hieraan lijdt, een percentage dat progressief afneemt tot 2 % bij de oudsten.”<sup>8</sup>.

*“Il n’y a pas de chiffres disponibles pour la Belgique, mais on peut supposer qu’ils sont comparables à ceux des autres pays européens. C’est-à-dire: une incidence de 1/100 000 dans la population générale et 1/200 chez les jeunes filles; une prévalence de 5/100 000 en France (Cahier Nutrition Diététique XXVIII, 3, 1993), ce qui en Belgique représente 500 nouveaux cas par an; une prévalence nettement plus élevée, de 0,5 à 1 %, chez les adolescents de 15 à 19 ans (OMS); le taux de mortalité dû à l’anorexie est estimé à 5 à 10 %. 90 à 95 % des victimes de cette maladie sont des femmes. Le pic de fréquence a lieu à 14 ans ½ et à 18 ans”<sup>9</sup>.*

## 2. Anorexia en mode

Eetgedrag en gewichtscntrole worden beïnvloed door biologische, psychologische, familiale én sociaal-culturele factoren.

De op extreme slankheid gebaseerde schoonheidsidealén kunnen schadelijk zijn voor het gevoel van eigenwaarde, vooral bij meisjes en vrouwen.

*“Les images du corps valorisant de façon excessive la minceur ou la maigreur et stigmatisant les rondeurs contribuent indéniablement au mal-être, en particulier chez de nombreuses jeunes filles. Or l’apparence de certains mannequins contribue à diffuser des stéréotypes potentiellement dangereux pour les populations fragiles.”<sup>10</sup>.*

Al verscheidene jaren doen anorexia en de voorstelling van vrouwen in reclame, mode en media heel wat inkt vloeien.

<sup>8</sup> Wetenschappelijk Instituut voor Volksgezondheid, Gezondheidsenquête 2013, blz. 823.

<sup>9</sup> <http://www.charteanorexie.be/savoir.php>.

<sup>10</sup> Assemblée Nationale (Frankrijk), *Projet de loi Santé*, maart 2015, Amendement nr. 2310 ingediend door de heer Véran et al.

(respectivement 10 % et 6 %). [...] La prévalence des troubles du comportement alimentaire diminue quelque peu avec l’âge. Ils concernent entre 10 % et 12 % des personnes âgées de 15 à 44 ans, diminuent à 7-8 % chez les personnes âgées de 45 à 74 ans, pour ensuite tomber à 2 % parmi les personnes âgées de 75 ans et plus. La distribution par âge diffère cependant en fonction du sexe. Chez les hommes, on observe une distribution relativement stable de la prévalence des troubles en fonction de l’âge (Figure 11). Chez les femmes, on constate bel et bien un déclin avec l’âge, puisqu’elles sont 16-17 % à en souffrir dans les groupes des 15-34 ans, une proportion qui diminue progressivement jusqu’à 2 % chez les aînées”<sup>8</sup>.

*“Il n’y a pas de chiffres disponibles pour la Belgique, mais on peut supposer qu’ils sont comparables à ceux des autres pays européens. C’est-à-dire: une incidence de 1/100 000 dans la population générale et 1/200 chez les jeunes filles; une prévalence de 5/100 000 en France (Cahier Nutrition Diététique XXVIII, 3, 1993), ce qui en Belgique représente 500 nouveaux cas par an; une prévalence nettement plus élevée, de 0,5 à 1 %, chez les adolescents de 15 à 19 ans (OMS); le taux de mortalité dû à l’anorexie est estimé à 5 à 10 %. 90 à 95 % des victimes de cette maladie sont des femmes. Le pic de fréquence a lieu à 14 ans ½ et à 18 ans”<sup>9</sup>.*

## 2. L’anorexia et la mode

Les comportements alimentaires et les pratiques de contrôle du poids sont influencés par des facteurs tant biologiques que psychologiques, familiaux et socioculturels.

Les idéaux de beauté basés sur la minceur extrême peuvent nuire à l’estime personnelle, particulièrement chez les filles et les femmes.

*“Les images du corps valorisant de façon excessive la minceur ou la maigreur et stigmatisant les rondeurs contribuent indéniablement au mal-être, en particulier chez de nombreuses jeunes filles. Or, l’apparence de certains mannequins contribue à diffuser des stéréotypes potentiellement dangereux pour les populations fragiles.”<sup>10</sup>*

Depuis plusieurs années, la question de l’anorexia et de l’image corporelle des femmes dans la publicité, la mode et les médias fait couler beaucoup d’encre.

<sup>8</sup> Institut de Santé Publique, Enquête de Santé, 2013, p. 827.

<sup>9</sup> <http://www.charteanorexie.be/savoir.php>.

<sup>10</sup> Assemblée Nationale (France), *Projet de loi Santé*, Mars 2015, Amendement n°2310 déposé par M. Véran et al.

Sinds in 2006 twee jonge modellen stierven door ondervoeding, is in het internationale modemilieu een stroming op gang gekomen die de bevolking en de modewereld bewust wil maken van de problemen rond dwanggedachten over gewicht, anorexia nervosa en boulimie.

Aldus zijn in verschillende landen handvesten ontstaan<sup>11</sup>.

Un courant international se développe dans le milieu de la mode, depuis la mort en 2006 de deux jeunes mannequins victimes de dénutrition; il vise à conscientiser la population et les acteurs de la mode aux problèmes liés à la préoccupation excessive à l'égard du poids, à l'anorexie nerveuse et à la boulimie.

Des chartes ont ainsi vu le jour dans différents pays.<sup>11</sup>

<sup>11</sup> In Frankrijk zag in 2008 op initiatief van de overheid een "charte d'engagement volontaire sur l'image du corps" het daglicht: "La démarche d'élaborer une charte d'engagement volontaire sur l'image du corps est une première en France, puisqu'elle réunit les professionnels de la mode, de la publicité et des médias, les associations et les principaux acteurs du monde de la santé autour d'un cadre d'engagement collectif et volontaire sur la publicité, la mode et l'apparence du corps. Les objectifs de ce texte visent à protéger les personnes qui relèvent des métiers de l'image du corps de l'influence de normes excessives, souvent informelles, qui peuvent induire des effets préjudiciables pour la santé individuelle et pour les conduites alimentaires. Il s'agit aussi par ce texte de susciter des actions en faveur de la santé, en particulier de la part des professionnels de l'image du corps, qu'ils soient issus des métiers de la mode ou la publicité ou des médias". Cette charte définit une série d'engagements non contraignants tels que "sensibiliser le public à l'acceptation de la diversité culturelle, protéger la santé des populations en général, des personnes soumises à des contraintes alimentaires spécifiques et des professionnels de l'image du corps et mieux informer le public sur l'utilisation de l'image du corps pour éviter les phénomènes de stigmatisation et de promotion de la maigreur". ([http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Dossier\\_de\\_presse\\_anorexie.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Dossier_de_presse_anorexie.pdf)).

In Québec ontstond in 2010 de "Charte pour une image corporelle saine et diversifiée", waarmee de ondertekenaars instemmen met "la vision d'une société au sein de laquelle la diversité des corps est valorisée et c'est pourquoi nous, personnes soussignées, dans le cadre de nos missions respectives, nous engageons à: 1. Promouvoir une diversité d'images corporelles comprenant des tailles, des proportions et des âges variés. 2. Encourager de saines habitudes autour de l'alimentation et de la régulation du poids corporel. 3. Dissuader les comportements excessifs de contrôle du poids ou de modification exagérée de l'apparence. 4. Refuser de souscrire à des idéaux esthétiques basés sur la minceur extrême. 5. Garder une attitude vigilante et diligente afin de minimiser les risques d'anorexie nerveuse, de boulimie et de préoccupation malsaine à l'égard du poids. 6. Agir à titre d'agents et d'agentes de changement afin de mettre de l'avant des pratiques et des images saines et réalistes du corps. 7. Faire connaître la Charte québécoise pour une image corporelle saine et diversifiée auprès de nos partenaires, de nos clientèles et de nos relations professionnelles tout en participant activement à l'adhésion à ses principes et à leur respect."

Ook in België werden dergelijke initiatieven goedgekeurd (cf. *infra*).

<sup>11</sup> En France, c'est en 2008 et à l'initiative des pouvoirs publics qu'une "charte d'engagement volontaire sur l'image du corps" a vu le jour: "La démarche d'élaborer une charte d'engagement volontaire sur l'image du corps est une première en France, puisqu'elle réunit les professionnels de la mode, de la publicité et des médias, les associations et les principaux acteurs du monde de la santé autour d'un cadre d'engagement collectif et volontaire sur la publicité, la mode et l'apparence du corps. Les objectifs de ce texte visent à protéger les personnes qui relèvent des métiers de l'image du corps de l'influence de normes excessives, souvent informelles, qui peuvent induire des effets préjudiciables pour la santé individuelle et pour les conduites alimentaires. Il s'agit aussi par ce texte de susciter des actions en faveur de la santé, en particulier de la part des professionnels de l'image du corps, qu'ils soient issus des métiers de la mode ou la publicité ou des médias". Cette charte définit une série d'engagements non contraignants tels que "sensibiliser le public à l'acceptation de la diversité culturelle, protéger la santé des populations en général, des personnes soumises à des contraintes alimentaires spécifiques et des professionnels de l'image du corps et mieux informer le public sur l'utilisation de l'image du corps pour éviter les phénomènes de stigmatisation et de promotion de la maigreur". ([http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Dossier\\_de\\_presse\\_anorexie.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Dossier_de_presse_anorexie.pdf)).

Au Québec, une "Charte pour une image corporelle saine et diversifiée" a vu le jour en 2010, par laquelle les signataires souscrivent "à la vision d'une société au sein de laquelle la diversité des corps est valorisée et c'est pourquoi nous, personnes soussignées, dans le cadre de nos missions respectives, nous engageons à: 1. Promouvoir une diversité d'images corporelles comprenant des tailles, des proportions et des âges variés. 2. Encourager de saines habitudes autour de l'alimentation et de la régulation du poids corporel. 3. Dissuader les comportements excessifs de contrôle du poids ou de modification exagérée de l'apparence. 4. Refuser de souscrire à des idéaux esthétiques basés sur la minceur extrême. 5. Garder une attitude vigilante et diligente afin de minimiser les risques d'anorexie nerveuse, de boulimie et de préoccupation malsaine à l'égard du poids. 6. Agir à titre d'agents et d'agentes de changement afin de mettre de l'avant des pratiques et des images saines et réalistes du corps. 7. Faire connaître la Charte québécoise pour une image corporelle saine et diversifiée auprès de nos partenaires, de nos clientèles et de nos relations professionnelles tout en participant activement à l'adhésion à ses principes et à leur respect."

En Belgique, de telles initiatives ont également été adoptées, voir ci-dessous.

### 3. De strijd tegen anorexia in België

#### 3.1. *Parlementaire initiatieven*

In 2008 werd in de Senaat een voorstel van resolutie ter bestrijding van anorexia aangenomen<sup>12</sup>. Die tekst verzoekt de regering, samen met de gemeenschappen, onder meer:

“1. een gedragscode op te stellen om te strijden tegen anorexia bij topmodellen, deelnemers aan schoonheidswedstrijden, in samenwerking met vertegenwoordigers van de Belgische mode-industrie, van de schoonheidswedstrijden, van de media en van de reclamewereld;

2. in die gedragscode een bepaling op te nemen dat er een medische controle kan worden uitgeoefend om na te gaan of de BMI niet lager is dan het minimum van 18. Indien dat het geval is, krijgt betrokkene geen toestemming om deel te nemen aan de modeshow, de schoonheidswedstrijd;

3. een studie uit te voeren om de negatieve effecten van pro-ana-websites op hun lezers te onderzoeken, met name op adolescenten;

4. de Belgische providers van websites en pro-ana-blogs bewust te maken van de gevaren van deze blogs voor jonge netsurfers. Er moet op worden toegezien dat wie materiaal op het internet plaatst, een waarschuwing aanbrengt op [men leze: in verband met de] pro-ana-blogs en -websites;”.

De senatoren meenden dus dat de bestrijding van anorexia via twee sporen moet verlopen: wie als ondervoed wordt beschouwd, mag niet als model werken en er dienen inspanningen te worden geleverd omtrent de websites waarop anorexia wordt verheerlijkt.

In 2013 nam het Parlement van de *Fédération Wallonie-Bruxelles* eenparig een resolutie aan om anorexia nervosa beter te voorkomen en te bestrijden.

In die resolutie formuleert dat Parlement onder meer de volgende aanbevelingen aan de regering van de *Fédération Wallonie-Bruxelles*: “de proposer au gouvernement fédéral:

1° de continuer une concertation et une collaboration optimales pour la mise en œuvre de la résolution visant à combattre l’anorexie mentale adoptée par le Sénat le 18 juillet 2008, notamment pour ce qui concerne

<sup>12</sup> Voorstel van resolutie ter bestrijding van anorexia, 2007-2008, nr. 755.

### 3. La lutte contre l’anorexie en Belgique

#### 3.1. *Initiatives parlementaires*

En 2008, une proposition de résolution visant à combattre l’anorexie a été adoptée au Sénat<sup>12</sup>. Elle visait notamment à demander au gouvernement, en collaboration avec les Communautés:

“1. de rédiger un code de bonne conduite destiné à lutter contre l’anorexie chez les top-modèles, les participantes à des concours de beauté et ce, en collaboration avec les représentants de l’industrie de la mode belge, les représentants de concours de beauté, les représentants des médias et les publicitaires;

2. d’inclure dans ce code de bonne conduite, une disposition prévoyant que des contrôles médicaux peuvent être effectués en vue de vérifier si l’IMC n’est pas inférieur au minimum de 18. S’il l’est, la personne examinée n’est pas autorisée à participer au défilé, au concours de beauté;

3. de réaliser une étude visant à déterminer les effets négatifs potentiels des sites internet pro-anorexiques sur leurs lecteurs, plus particulièrement les adolescents;

4. de sensibiliser les fournisseurs belges de sites Internet et de blogs pro-anorexiques aux dangers que ces derniers représentent pour les jeunes internautes. Il faut veiller à ce que les fournisseurs de contenu Internet placent un message d’avertissement sur les blogs et sites Internet pro-anorexiques”.

Les sénateurs estimaient donc que la lutte contre l’anorexie devait être basée notamment, d’une part, sur l’interdiction d’exercer l’activité de mannequin pour les personnes considérées comme en état de dénutrition et, d’autre part, sur un questionnement quant aux sites internet pro-anorexie.

En 2013, une résolution visant à mieux prévenir et combattre l’anorexie mentale a été adoptée à l’unanimité par le Parlement de la *Fédération Wallonie-Bruxelles*.

Par ce texte, le Parlement recommande notamment au gouvernement de la *Fédération Wallonie-Bruxelles*: “de proposer au gouvernement fédéral:

1° de continuer une concertation et une collaboration optimales pour la mise en œuvre de la résolution visant à combattre l’anorexie mentale adoptée par le Sénat le 18 juillet 2008, notamment pour ce qui concerne le

<sup>12</sup> Proposition de résolution visant à combattre l’anorexie, 2007-2008, n°755.

le “code de bonne conduite destiné à lutter contre l’anorexie mentale chez les top-modèles, les participants à des concours de beauté et ce, en collaboration avec les représentants de l’industrie de la mode belge, les représentants de concours de beauté, les représentants des médias et les publicitaires”;

2° d’imposer une signalétique “image retouchée afin d’amincir tout ou partie du corps” si un programme de retouche a été utilisé et, dans la mesure où l’image est plus porteuse de message qu’un texte ou qu’une signalétique, d’examiner la faisabilité d’une interdiction des images corporelles retouchées pour amincir le corps;

3° d’imposer une signalétique “mannequin mineur” dans le cadre de la diffusion d’images à caractère commercial ou promotionnel s’adressant notamment à un public adulte et incluant un ou plusieurs mannequin(s) mineur(s)”.

Pro-anorexia-websites maken het moeilijk de strijd aan te gaan tegen anorexia. De vraag rijst met welke maatregelen men die websites kan aanpakken. “Pro ana est un mouvement d’anorexiques qui considèrent que l’anorexie n’est pas une maladie, mais un “mode de vie”. Les jeunes filles qui en font partie transmettent leurs idées par le net, avec des forums ou des blogs. Sur ces sites, elles écrivent une sorte de journal à “Ana” (qui est une personnification de l’anorexie) et racontent leurs journées d’anorexique (ce qu’elles ont mangé ou pas...). Ce mouvement s’est développé dans les années 2001 pour faire face aux sites qui visaient à aider les anorexiques à manger. Les sites Pro ana proposent la possibilité d’échanger les expériences de chacun. On y trouve des astuces pour maigrir, pour ne pas avoir faim, ou encore pour cacher sa maigreur à sa famille et à ses proches. Si ces sites semblent en perte de vitesse, car régulièrement supprimés par les hébergeurs Internet, on en trouve encore facilement. Or, ils sont susceptibles d’entraîner des jeunes filles dans l’enfer de l’anorexie mentale. D’autres ne tombent pas dans l’anorexie mentale, mais leur santé reste en danger. La plupart des victimes de ces sites sont mineures.”<sup>13</sup>.

In maart 2015 antwoordde de minister van Volksgezondheid als volgt op een parlementaire vraag over het aanzetten tot anorexia via het internet: “Certains pays comme les États-Unis, l’Espagne et la France ont effectivement pris des mesures législatives afin d’interdire les sites internet ou blogs “pro-ana”. Pour ma part, je ne pense pas que ce type d’interdiction puisse régler le problème de façon durable. Mais sans mesure supplémentaire, il existe un risque d’incompréhension des internautes ou de déplacement des sites et des

<sup>13</sup> <http://www.charteanorexie.be/savoir4.php>.

“code de bonne conduite destiné à lutter contre l’anorexie mentale chez les top-modèles, les participants à des concours de beauté et ce, en collaboration avec les représentants de l’industrie de la mode belge, les représentants de concours de beauté, les représentants des médias et les publicitaires”;

2° d’imposer une signalétique “image retouchée afin d’amincir tout ou partie du corps” si un programme de retouche a été utilisé et, dans la mesure où l’image est plus porteuse de message qu’un texte ou qu’une signalétique, d’examiner la faisabilité d’une interdiction des images corporelles retouchées pour amincir le corps;

3° d’imposer une signalétique “mannequin mineur” dans le cadre de la diffusion d’images à caractère commercial ou promotionnel s’adressant notamment à un public adulte et incluant un ou plusieurs mannequin(s) mineur(s)”.

L’existence de sites pro-anorexie est problématique dans la lutte contre l’anorexie et pose la question des mesures à prendre pour lutter contre ceux-ci. “Pro ana est un mouvement d’anorexiques qui considèrent que l’anorexie n’est pas une maladie, mais un “mode de vie”. Les jeunes filles qui en font partie transmettent leurs idées par le net, avec des forums ou des blogs. Sur ces sites, elles écrivent une sorte de journal à “Ana” (qui est une personnification de l’anorexie) et racontent leurs journées d’anorexique (ce qu’elles ont mangé ou pas...). Ce mouvement s’est développé dans les années 2001 pour faire face aux sites qui visaient à aider les anorexiques à manger. Les sites Pro ana proposent la possibilité d’échanger les expériences de chacun. On y trouve des astuces pour maigrir, pour ne pas avoir faim, ou encore pour cacher sa maigreur à sa famille et à ses proches. Si ces sites semblent en perte de vitesse, car régulièrement supprimés par les hébergeurs Internet, on en trouve encore facilement. Or, ils sont susceptibles d’entraîner des jeunes filles dans l’enfer de l’anorexie mentale. D’autres ne tombent pas dans l’anorexie mentale, mais leur santé reste en danger. La plupart des victimes de ces sites sont mineures”<sup>13</sup>.

En mars 2015, en réponse à une question parlementaire portant précisément sur l’incitation à l’anorexie via Internet, la ministre de la Santé publique a répondu que “Certains pays comme les États-Unis, l’Espagne et la France ont effectivement pris des mesures législatives afin d’interdire les sites internet ou blogs “pro-ana”. Pour ma part, je ne pense pas que ce type d’interdiction puisse régler le problème de façon durable. Mais sans mesure supplémentaire, il existe un risque d’incompréhension des internautes ou de déplacement des sites

<sup>13</sup> <http://www.charteanorexie.be/savoir4.php>.

blogs interdits. En conséquence, de nouveaux sites internet et blogs “pro-ana” pourraient se développer rapidement sous d’autres noms et éloigneraient un peu plus le groupe cible d’une éventuelle sensibilisation. C’est pourquoi je suis favorable à un autre type de mesure. Aux Pays-Bas, le ministre de la Santé a demandé aux fournisseurs d’accès internet d’insérer un texte d’avertissement, de type fenêtre pop-up, qui apparaît lorsqu’on souhaite accéder à un site ou blog pro-ana. Comme vous le savez, les messages expliquent que sur ce site ou blog communiquent des personnes anorexiques qui ne se considèrent pas comme malades et que le site ou blog ne donne aucune information sur les graves conséquences physiques et psychiques de l’anorexie et le grand risque de mortalité.

Les messages d’avertissement renvoient également vers un site informatif. Des études concernant l’impact des sites internet et blogs “pro-ana” sont disponibles. L’effet positif de ces messages d’avertissement est bien réel puisque, selon les études, de 33 à 60 % des personnes lisant ces messages décident finalement de ne pas consulter le site ou blog “pro-ana”. Les fournisseurs belges de sites et de blogs “proana” ont été sensibilisés aux dangers que ces derniers représentent pour les jeunes internautes. Je constate avec satisfaction qu’un message d’avertissement est maintenant présent sur certains blogs “pro-ana” belges. Ceci me semble être la meilleure réponse et nous continuerons ce genre de sensibilisation.”<sup>14</sup>.

Zo werden bijkomende maatregelen overwogen om de strijd tegen anorexia aan te gaan, zoals de vermeldingen “bewerkte foto” of “minderjarig model”, of nog de bestrijding van de pro-ana-websites.

### 3.2. *Initiatieven betreffende de Belgische modewereld*

In 2007 had Catherine Fonck, destijds minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid van de toenmalige Franse Gemeenschap, de professionele actoren uit de modewereld al verzocht een handvest<sup>15</sup> te ondertekenen op basis van de volgende vaststelling: “Dans une société qui valorise l’hypercorps, le jeunisme et la minceur extrême, il est temps de réfléchir aux modèles que nous voulons proposer à nos enfants, afin que ceux-ci valorisent le bien-être physique et mental.”. In dat handvest staat te lezen: “En tant que professionnels du secteur de la mode, nous avons conscience de proposer non seulement des tendances au niveau vestimentaire mais également de jouer un rôle dans la définition des

et des blogs interdits. En conséquence, de nouveaux sites internet et blogs “pro-ana” pourraient se développer rapidement sous d’autres noms et éloigneraient un peu plus le groupe cible d’une éventuelle sensibilisation. C’est pourquoi je suis favorable à un autre type de mesure. Aux Pays-Bas, le ministre de la Santé a demandé aux fournisseurs d’accès internet d’insérer un texte d’avertissement, de type fenêtre pop-up, qui apparaît lorsqu’on souhaite accéder à un site ou blog pro-ana. Comme vous le savez, les messages expliquent que sur ce site ou blog communiquent des personnes anorexiques qui ne se considèrent pas comme malades et que le site ou blog ne donne aucune information sur les graves conséquences physiques et psychiques de l’anorexie et le grand risque de mortalité.

Les messages d’avertissement renvoient également vers un site informatif. Des études concernant l’impact des sites internet et blogs “pro-ana” sont disponibles. L’effet positif de ces messages d’avertissement est bien réel puisque, selon les études, de 33 à 60 % des personnes lisant ces messages décident finalement de ne pas consulter le site ou blog “pro-ana”. Les fournisseurs belges de sites et de blogs “proana” ont été sensibilisés aux dangers que ces derniers représentent pour les jeunes internautes. Je constate avec satisfaction qu’un message d’avertissement est maintenant présent sur certains blogs “pro-ana” belges. Ceci me semble être la meilleure réponse et nous continuerons ce genre de sensibilisation”.<sup>14</sup>

Des mesures complémentaires étaient ainsi envisagées pour lutter contre l’anorexie, telles que les mentions “photo retouchée” ou “mannequin mineur” ou encore la lutte contre les sites pro-ana.

### 3.2. *Initiatives concernant le milieu de la mode en Belgique*

En 2007, Catherine Fonck, alors ministre de l’Enfance, de l’Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté Française, avait déjà invité les professionnels du monde de la mode à signer une charte<sup>15</sup> sur la base du constat suivant: “Dans une société qui valorise l’hypercorps, le jeunisme et la minceur extrême, il est temps de réfléchir aux modèles que nous voulons proposer à nos enfants, afin que ceux-ci valorisent le bien-être physique et mental.”. La charte prévoit ceci: “En tant que professionnels du secteur de la mode, nous avons conscience de proposer non seulement des tendances au niveau vestimentaire mais également de jouer un rôle dans la définition des critères esthétiques actuels auxquels de nombreuses personnes vont s’identifier et tenter de

<sup>14</sup> <http://www.dekamer.be/doc/CCRI/pdf/54/ic107.pdf>, blz. 17.

<sup>15</sup> <http://www.charteanorexie.be>. Dit handvest werd ondertekend door 16 actoren uit de modewereld.

<sup>14</sup> <http://www.lachambre.be/doc/CCRI/pdf/54/ic107.pdf>, page 17.

<sup>15</sup> <http://www.charteanorexie.be>. Cette charte fut signée par 16 acteurs du monde de la mode.

*critères esthétiques actuels auxquels de nombreuses personnes vont s'identifier et tenter de correspondre. Il est par conséquent très important en termes de santé publique que les modèles que nous proposons soient en adéquation avec des critères de bonne santé et de bien-être. Conscients de notre rôle sociétal et prêts à jouer un rôle précurseur en la matière, nous nous engageons à:*

— *Veiller à être attentifs et à protéger le bien-être physique et psychologique des jeunes mannequins qui travaillent en tant que modèles et veiller à ce que les mineurs soient spécifiquement encadrés*

— *Ne faire défiler que des mannequins de 16 ans ou plus pour présenter des vêtements destinés à des adultes afin de ne pas transmettre des images trompeuses et de ne pas mettre ces adolescents dans des situations périlleuses pour leur équilibre physique et psychologique*

— *N'autoriser que des jeunes femmes ayant un tour de hanche égal ou supérieur à 88-90 centimètres à travailler en tant que mannequins*

— *Prévoir dans nos règlements internes des mesures aptes à garantir le respect des principes énoncés dans cette charte."*

Wat de Vlaamse Gemeenschap betreft, heeft ook Inge Vervotte (toen minister bevoegd voor Welzijn en Volksgezondheid) een handvest opgesteld, bedoeld voor uitgevers, modeontwerpers en modellenbureaus, waarin deze zich ertoe verbinden niet te werken met modellen die aan pathologische magerzucht lijden.

Tevens zijn de voorbije jaren bij de Kamer van volksvertegenwoordigers meerdere wetsvoorstellen ingediend om het aansporen tot anorexia te bestrijden<sup>16</sup>.

#### 4. De strijd tegen anorexia in Frankrijk

In Frankrijk zijn diverse maatregelen genomen in het raam van het *projet de loi de modernisation de notre système de santé*, die tekst werd aangenomen op 17 december 2015<sup>17</sup>.

<sup>16</sup> Zie onder meer het wetsvoorstel van de indienster van 16 september 2014 tot wijziging van het Wetboek van economisch recht, teneinde de reclame te reglementeren waarbij gebruik wordt gemaakt van lichaamsfoto's of -beelden die met behulp van een beeldbewerkingsprogramma zijn aangepast, <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/0280/54K0280001.pdf>.

<sup>17</sup> <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/ta/ta0650.pdf>.

correspondre. Il est par conséquent très important en termes de santé publique que les modèles que nous proposons soient en adéquation avec des critères de bonne santé et de bien-être. Conscients de notre rôle sociétal et prêts à jouer un rôle précurseur en la matière, nous nous engageons à:

— Veiller à être attentifs et à protéger le bien-être physique et psychologique des jeunes mannequins qui travaillent en tant que modèles et veiller à ce que les mineurs soient spécifiquement encadrés

— Ne faire défiler que des mannequins de 16 ans ou plus pour présenter des vêtements destinés à des adultes afin de ne pas transmettre des images trompeuses et de ne pas mettre ces adolescents dans des situations périlleuses pour leur équilibre physique et psychologique

— N'autoriser que des jeunes femmes ayant un tour de hanche égal ou supérieur à 88-90 centimètres à travailler en tant que mannequins

— Prévoir dans nos règlements internes des mesures aptes à garantir le respect des principes énoncés dans cette charte".

En Communauté flamande, Inge Vervotte, alors ministre compétente pour le Bien-être et la Santé Publique, a également rédigé une charte à l'intention des éditeurs, des créateurs de mode et des agences de mannequins dans laquelle ceux-ci s'engagent à ne pas faire appel à des mannequins présentant une maigreur pathologique.

Diverses propositions de loi ont également été déposées à la Chambre des représentants ces dernières années visant à lutter contre l'incitation à l'anorexie<sup>16</sup>.

#### 4. La lutte contre l'anorexie en France

En France, diverses mesures ont été adoptées dans le cadre du "Projet de loi de modernisation de notre système de santé", adopté le 17 décembre 2015<sup>17</sup>.

<sup>16</sup> Notamment la proposition de loi modifiant le Code de droit économique, déposée par Vanessa Matz le 16 septembre 2014, qui vise à réglementer les publicités utilisant des photographies ou images corporelles modifiées par un logiciel de traitement d'images, <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/0280/54K0280001.pdf>.

<sup>17</sup> <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/ta/ta0650.pdf>.

#### 4.1. *Bewerkte foto's*

Krachtens de Franse wet moet de vermelding “*photographie retouchée*” worden aangebracht op elke voor commercieel gebruik bedoelde foto van modellen wier lichaamsbeeld met een beeldbewerkingsprogramma werd gewijzigd om het silhouet slanker of dikker te maken<sup>18</sup>.

Die maatregel heeft tot doel “*d’informer le public des retouches réalisées pour modifier la “corpulence”, la silhouette des modèles. Il ne vise pas à s’attaquer à toutes les retouches. La modification doit porter sur un affinement ou un épaississement. L’épaississement est mentionné car il existe de plus en plus de cas de retouches dites “inversées”. Les mannequins étant trop maigres, les photographies sont retouchées pour épaissir la silhouette. (...) nous nous attaquons à un problème de santé publique qui ne porte que sur les troubles alimentaires.*”<sup>19</sup>.

#### 4.2. *Medische attesten*

Krachtens de Franse wet moet elkeen die als model werkt, beschikken over een medisch attest waarin wordt verklaard dat de algemene gezondheidstoestand van de betrokken persoon, onder meer afgemeten aan diens *body mass index* (BMI), verenigbaar is met het uitoefenen van die activiteit<sup>20</sup>.

<sup>18</sup> Het nieuwe artikel L. 2133-2 van de *Code de la Santé Publique* bepaalt: “*les photographies à usage commercial de mannequins, tels que définis à l’article L.7123-2 du code du travail, dont l’apparence corporelle a été modifiée par un logiciel de traitement d’image afin d’affiner ou d’épaissir la silhouette du mannequin doivent être accompagnées de la mention: “Photographie retouchée”.*”

*Les modalités d’application et de contrôle permettant la mise en œuvre du premier alinéa du présent article sont déterminées par décret en Conseil d’État, pris après consultation de l’autorité de régulation professionnelle de la publicité et de l’Institut national de prévention et d’éducation pour la santé.*

*Le présent article entre en vigueur à la date de publication du décret mentionné au deuxième alinéa, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*Le non-respect du présent article, est puni d’une amende de 37 500 € d’amende, le montant de cette amende pouvant être porté à 30 % des dépenses consacrées à la publicité.”*

<sup>19</sup> Beknopte uiteenzetting van het amendement van mevrouw Olivier et al.

<sup>20</sup> In dat opzicht is een nieuw artikel L. 7123-2-1 aangenomen, dat bepaalt: “*L’exercice de l’activité de mannequin est conditionné à la délivrance d’un certificat médical. Ce certificat atteste que l’évaluation globale de l’état de santé du mannequin, évalué notamment au regard de son indice de masse corporelle, est compatible avec l’exercice de son métier. Un arrêté des ministres chargés de la santé et du travail, pris après avis de la Haute Autorité de santé, définit les modalités d’application du premier alinéa.”*

#### 4.1. *Concernant les photographies retouchées*

Ladite loi française impose l’obligation d’indiquer la mention “*photographie retouchée*” sur toute photographie à usage commercial de mannequins dont l’apparence corporelle a été modifiée par un logiciel de traitement d’image afin d’affiner ou d’épaissir la silhouette du mannequin.<sup>18</sup>

L’objectif de cette mesure “*est d’informer le public des retouches réalisées pour modifier la “corpulence”, la silhouette des modèles. Il ne vise pas à s’attaquer à toutes les retouches. La modification doit porter sur un affinement ou un épaississement. L’épaississement est mentionné car il existe de plus en plus de cas de retouches dites “inversées”. Les mannequins étant trop maigres, les photographies sont retouchées pour épaissir la silhouette. [...] Nous nous attaquons à un problème de santé publique qui ne porte que sur les troubles alimentaires*”<sup>19</sup>.

#### 4.2. *Concernant les certificats médicaux*

Cette loi prévoit l’obligation pour toute personne qui exerce l’activité de mannequin de disposer d’un certificat médical attestant que l’évaluation globale de son état de santé, évalué notamment au regard de son indice de masse corporelle, est compatible avec l’exercice de son métier.<sup>20</sup>

<sup>18</sup> Le nouvel article L. 2133-2 du code de la santé publique prévoit que “*Les photographies à usage commercial de mannequins, tels que définis à l’article L. 7123-2 du code du travail, dont l’apparence corporelle a été modifiée par un logiciel de traitement d’image afin d’affiner ou d’épaissir la silhouette du mannequin doivent être accompagnées de la mention: “Photographie retouchée”.*”

*“Les modalités d’application et de contrôle permettant la mise en œuvre du premier alinéa du présent article sont déterminées par décret en Conseil d’État, pris après consultation de l’autorité de régulation professionnelle de la publicité et de l’Institut national de prévention et d’éducation pour la santé.*

*“Le présent article entre en vigueur à la date de publication du décret mentionné au deuxième alinéa, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*“Le non-respect du présent article, est puni d’une amende de 37 500 € d’amende, le montant de cette amende pouvant être porté à 30 % des dépenses consacrées à la publicité.”*

<sup>19</sup> Exposé sommaire de l’amendement déposé par Mme Olivier et al.

<sup>20</sup> Un nouvel article L. 7123-2-1 prévoyant que “*L’exercice de l’activité de mannequin est conditionné à la délivrance d’un certificat médical. Ce certificat atteste que l’évaluation globale de l’état de santé du mannequin, évalué notamment au regard de son indice de masse corporelle, est compatible avec l’exercice de son métier. Un arrêté des ministres chargés de la santé et du travail, pris après avis de la Haute Autorité de santé, définit les modalités d’application du premier alinéa.*” est ainsi adopté.

### 4.3. *Diagnose*

Krachtens diezelfde wet moeten het voorkomen en het tijdig diagnosticeren van eetstoornissen uitdrukkelijk deel uitmaken van het gezondheidsbeleid<sup>21</sup>.

## 5. *Strekking van dit wetsvoorstel*

### 5.1. *Multidimensionale benadering*

Volgens de indienster van dit wetsvoorstel moeten allerhande maatregelen worden genomen om het aansporen tot anorexia te bestrijden:

— de burger dient te weten wanneer een lichaamsbeeld of een foto werd bewerkt met een beeldbewerkingsprogramma, ongeacht of het gaat om foto's in kranten, weekbladen of catalogi, op productverpakkingen, op reclameborden dan wel op het internet; die maatregel is uitgewerkt in het eerder in de Kamer van volksvertegenwoordigers ingediende wetsvoorstel DOC 54 0280/001, maar werd naar aanleiding van een aantal hoorzittingen in de Kamercommissie voor het Bedrijfsleven, het Wetenschapsbeleid, het Onderwijs, de Nationale Wetenschappelijke en Culturele Instellingen, de Middenstand en de Landbouw en overeenkomstig het advies van de Raad van State aangepast en in dit wetsvoorstel opgenomen;

— in de strijd tegen anorexia moet eenieder die als model werkt, ook beschikken over een medisch attest waarin wordt verklaard dat de algemene gezondheidstoestand van de betrokken persoon, onder meer afgemeten aan diens BMI, verenigbaar is met het uitoefenen van die activiteit;

— de zogeheten *pro-ana*-websites maken het moeilijk de strijd tegen anorexia aan te gaan, maar vergen een doordachte aanpak om die strijd te kunnen winnen; zulks valt evenwel buiten de strekking van dit wetsvoorstel.

### 5.2. *Inhoudelijke aspecten van dit wetsvoorstel*

#### 5.2.1. *Verplichting in verband met het medisch attest*

Krachtens deze tekst zou eenieder die als model werkt, moeten beschikken over een medisch attest waarin wordt verklaard dat de algemene gezondheidstoestand van de betrokken persoon, onder meer afgemeten aan diens BMI, verenigbaar is met het uitoefenen van die activiteit.

<sup>21</sup> Een nieuw artikel L. 3231-1A bepaalt aldus dat “la politique de santé contribue à la prévention et au diagnostic précoce des troubles du comportement alimentaire”.

### 4.3. *Concernant le diagnostic*

La même loi assure également l'intégration explicite dans la politique de santé de la prévention et du diagnostic précoce des troubles du comportement alimentaire.<sup>21</sup>

## 5. *Objet de cette proposition de loi*

### 5.1. *Approche sous différents angles*

L'auteur de la proposition considère que les mesures à mettre en place dans la lutte contre l'incitation à la maigreur excessive doivent être diverses:

— il faut que les citoyens sachent quand une image corporelle ou une photographie a été retouchée à l'aide d'un logiciel de traitement d'images, qu'il s'agisse de photographies diffusées dans la presse écrite ou dans un catalogue, sur l'emballage d'un produit ou une affiche publicitaire, ou encore via un site Internet; cette mesure a fait l'objet de la proposition de loi déposée à la Chambre des représentants n°54-280/001 mais a été adaptée et insérée dans cette proposition suite aux auditions réalisées par la Commission Economie de la Chambre des représentants et à l'avis du Conseil d'État;

— cette lutte doit également passer par l'obligation pour toute personne qui pratique le mannequinat de disposer d'un certificat médical attestant que l'évaluation globale de son état de santé, évalué notamment au regard de son indice de masse corporelle, est compatible avec l'exercice de son métier”;

— les sites Internet *pro-ana* sont problématiques par rapport à la lutte contre l'anorexie mais demandent une action réfléchie pour réellement atteindre l'objectif ; ce qui ne sera pas envisagé ici.

### 5.2. *Éléments constitutifs de la proposition de loi*

#### 5.2.1. *Obligation relative au certificat médical*

La présente proposition de loi vise à obliger toute personne qui pratique le mannequinat de disposer d'un certificat médical attestant que l'évaluation globale de son état de santé, évalué notamment au regard de son indice de masse corporelle, est compatible avec l'exercice de son métier.

<sup>21</sup> Un nouvel article L3231-1A prévoit désormais que “la politique de santé contribue à la prévention et au diagnostic précoce des troubles du comportement alimentaire”.

Het wetsvoorstel heeft tot doel de Koning ertoe te machtigen op basis van een advies van de Hoge Gezondheidsraad de nadere toepassingsvoorwaarden voor die verplichting te bepalen, alsook de voorwaarden waarbinnen eenieder die een beroep doet op een model, die verplichting in acht moet nemen.

#### 5.2.2. *Verplichting te vermelden dat het om een bewerkte foto gaat*

Krachtens deze tekst zou de vermelding “bewerkte foto” moeten worden aangebracht op elke foto van een model waarbij zijn/haar uiterlijk via een beeldbewerkingsprogramma werd gewijzigd om het silhouet slanker of dikker te maken.

Die maatregel was al opgenomen in een ander wetsvoorstel. Het strekte ertoe elke reclame, in welke vorm ook, waarbij met een beeldbewerkingsprogramma bewerkte lichaamsfoto's of -beelden worden gebruikt, maar zonder de waarschuwing “digitaal gemanipuleerd om het beeld van het menselijk lichaam te veranderen”, te beschouwen als een misleidende handelspraktijk<sup>22</sup>.

Over dit wetsvoorstel zijn hoorzittingen gehouden in de voormelde Kamercommissie voor het Bedrijfsleven, en het werd ook ter advies voorgelegd aan de Raad van State. Als gevolg daarvan werd die tekst herschreven en wordt dit nieuwe wetsvoorstel ingediend.

Meer bepaald werd de tekst van wetsvoorstel DOC 54 0280/001 gewijzigd, om expliciet te verwijzen naar het doel van een beeldbewerkingsprogramma, namelijk het “slanker of dikker maken van het silhouet”. Met die wijziging kan worden gesteld dat het wetsvoorstel er louter toe strekt buitensporige magerte bij modellen tegen te gaan, waarbij niet elk gebruik van een beeldbewerkingsprogramma aan banden wordt gelegd<sup>23</sup>.

#### 5.2.3. *Aspecten in verband met de bescherming van de consument*

Wetsvoorstel DOC 54 0280/001 werd aangepast aan de standpunten van de in de voormelde Kamercommissie gehoorde hoogleraren, alsook aan het advies van de Raad van State. Die Raad preciseert dat de in het Wetboek van economisch recht vervatte lijst met misleidende handelspraktijken niet mag worden

<sup>22</sup> Wetsvoorstel tot wijziging van het Wetboek van economisch recht (DOC 54 0280/001).

<sup>23</sup> Adviezen nr. 57 767/1/V en nr. 57 768/1/V van de Raad van State van 14 augustus, DOC 54 0280/003.

L'auteur de la proposition de loi confie au Roi la responsabilité de définir, sur la base d'un avis du Conseil Supérieur de la Santé, tant les modalités d'application de cette obligation que la définition des conditions dans lesquelles toute personne qui a recours à un mannequin veille au respect de cette obligation.

#### 5.2.2. *Obligation d'indiquer que la photo est retouchée*

Cette proposition de loi vise à imposer la mention “Photographie retouchée” sur toute photographie de mannequins dont l'apparence corporelle a été modifiée par un logiciel de traitement d'image afin d'affiner ou d'épaissir la silhouette du mannequin.

Cette disposition a déjà fait l'objet d'une proposition de loi distincte<sup>22</sup> qui visait à considérer comme pratiques commerciales trompeuses les publicités utilisant des photographies retouchées ou des images corporelles retouchées au moyen d'un logiciel de traitement d'images et qui ne reprendraient pas la mention “photographie retouchée afin de modifier l'apparence corporelle des personnes représentées”.

Cette proposition de loi a fait l'objet d'auditions en Commission de l'Economie de la Chambre des représentants et d'un avis du Conseil d'État<sup>23</sup>. Ces différentes contributions ont mené à la réécriture de l'ancien texte et abouti au dépôt de cette nouvelle proposition de loi.

Le texte de la proposition de loi DOC 54 0280/001 a été modifié pour y inclure la finalité de l'utilisation d'un logiciel d'image; c'est-à-dire “d'affiner ou d'épaissir la silhouette”. Cette modification permet de déterminer que la proposition de loi vise uniquement à lutter contre la maigreur excessive des mannequins et non à limiter toute utilisation de logiciel de traitement d'images.

#### 5.2.3. *Aspects liés à la protection du consommateur*

La proposition de loi 54 0280/001 a été adaptée suite à l'avis de différents professeurs auditionnés et à l'avis du Conseil d'État. Ce dernier précise que la liste des pratiques commerciales déloyales contenue dans le Code de droit économique ne peut être étendue, conformément à la directive européenne du 11 mai 2005 sur

<sup>22</sup> Proposition de loi modifiant le Code de droit économique, Chambre des représentants, DOC 54-0280/001.

<sup>23</sup> Avis du Conseil d'État n°57 767/1/V et n°57 768/1/V du 14 août 2015, 54-0280/003.

aangevuld, overeenkomstig de Europese Richtlijn van 11 mei 2005 betreffende de oneerlijke handelspraktijken<sup>24</sup> en de desbetreffende rechtspraak van het Hof van Justitie van de Europese Unie. Om die reden wordt voorgesteld die bepaling op te nemen in een specifieke wet, naar het voorbeeld van de in Frankrijk aangenomen bepalingen, op grond van de mogelijkheid voor de lidstaten om nationale regels uit te vaardigen die ertoe strekken de consument beter te beschermen.

Het voldoende rechtstreekse verband tussen die vermelding en de strijd tegen anorexia werd aangetoond in de voorbereidende werkzaamheden van de Franse wet, alsook tijdens de hoorzittingen in de Kamer van volksvertegenwoordigers.

#### 5.2.4. Toepassingsgebied van de verplichting te vermelden dat het om een bewerkte foto gaat

De vermelding moet niet alleen op de reclametrageders worden aangebracht, maar op alle bewerkte foto's, ten einde tegemoet te komen aan een andere opmerking van de Raad van State: "Foto's die op de cover van een tijdschrift worden weergegeven zonder dat ermee reclamedoeleinden worden nagestreefd, zijn eveneens voor digitale beeldbewerking vatbaar, maar vallen evenmin onder de toepassing van de voorgestelde regeling."

Aan de aanvullende opmerking van de Raad van State aangaande de videobeelden waarin "te magere" modellen worden opgevoerd, wordt tegemoet gekomen in de overige artikelen van dit wetsvoorstel.

Voorts beoogt de indienster de Koning te machtigen nader te bepalen hoe de vermelding moet worden aangebracht. Die nadere regels worden derhalve niet meer in het dispositief opgenomen. Dit wetsvoorstel beoogt aldus aan te sluiten bij de al bestaande regelgeving, onder meer aangaande de vermeldingen inzake tabak.

Tot slot bedraagt de opgelegde geldboete weliswaar 37 500 euro, maar die kan worden opgetrokken tot 30 % van de uitgaven voor het maken of het exploiteren van die foto, zoals bepaald bij de Franse wetgeving.

<sup>24</sup> Richtlijn 2005/29/EG van het Europees Parlement en de Raad van 11 mei 2005 betreffende oneerlijke handelspraktijken van ondernemingen jegens consumenten op de interne markt en tot wijziging van Richtlijn 84/450/EEG van de Raad, Richtlijnen 97/7/EG, 98/27/EG en 2002/65/EG van het Europees Parlement en de Raad en van Verordening (EG) nr. 2006/2004 van het Europees Parlement en de Raad.

les pratiques commerciales déloyales<sup>24</sup> et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans ce domaine. C'est pourquoi, la disposition est insérée dans une loi spécifique à l'instar des dispositions votées en France, qui se basent sur la possibilité laissée aux États membres d'adopter des règles nationales visant à mieux protéger le consommateur.

Le lien suffisamment direct entre cette mention et la lutte contre la maigreur excessive a été établi par les travaux parlementaires français, ainsi que par les auditions réalisées à la Chambre des représentants.

#### 5.2.4. Champ d'application de l'obligation d'indiquer que la photo est retouchée

C'est sur l'ensemble des photographies retouchées que la mention doit être imposée et non pas uniquement sur les publicités, pour tenir compte d'une autre remarque du Conseil d'État: "Les photographies figurant en couverture d'un magazine, qui ne poursuivent pas d'objectif publicitaire, sont également susceptibles de faire l'objet d'un traitement numérique de l'image, mais ne tombent pas non plus sous l'application du régime proposé."

La remarque complémentaire du Conseil d'État concernant les vidéos présentant des mannequins "trop maigres" trouvent réponse dans les autres articles de cette proposition de loi.

Par ailleurs, l'auteur confie au Roi la responsabilité de définir les modalités précises de la mention à apposer et ne les précise donc plus dans le dispositif; cela pour se conformer à ce qui existe déjà, notamment, en ce qui concerne les mentions relatives au tabac.

Enfin, la sanction imposée est de 37 500 euros d'amende mais peut être portée à 30 % des dépenses consacrées à la réalisation ou l'exploitation de cette photographie, comme la disposition française.

<sup>24</sup> Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil.

## TOELICHTING BIJ DE ARTIKELEN

## Art. 2

Dit artikel bepaalt het toepassingsveld van de wet.

In dat verband verduidelijkt dit artikel dat de wet van toepassing is op de modellen die direct of indirect door exploitanten van modellenbureaus worden ingehuurd in het kader van een dienstverleningsovereenkomst in de zin van artikel 1710 van het Burgerlijk Wetboek, dat luidt als volgt: “Huur van werk is een contract waarbij de ene partij zich verbindt om iets voor de andere te verrichten, tegen betaling van een tussen hen bedongen prijs.”.

De indienst van het wetsvoorstel wil het toepassingsveld van het voormelde artikel verruimen tot eenieder die modellenwerk kan doen: kinderen, studenten, werknemers en zelfstandigen.

Voorts wordt in dit artikel het beroep van model omschreven; voor die definitie heeft de indienst zich gebaseerd op die van de Franse *Code du Travail*.

België beschikt niet over enige reglementering of specifieke wetgeving inzake het beroep van model, ter bescherming van die specifieke categorie van werknemers. Dat beroep moet dus worden gedefinieerd, teneinde het toepassingsveld van dit wetsvoorstel nauwkeurig af te bakenen.

In dat verband moet worden verduidelijkt dat de indienst niet heeft gekozen voor de mogelijkheid bepalingen in te voegen in de wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk (*Belgisch Staatsblad* van 19 september 1996), aangezien het in artikel 2 van die wet bepaalde toepassingsveld de zelfstandigen buiten beschouwing laat – in de praktijk blijken in België de meeste modellen immers zelfstandigen te zijn<sup>25</sup>. Voorts heeft de Commissie Kunstenaars intern beslist dat modellen niet als kunstenaars kunnen worden beschouwd<sup>26</sup>.

Los van de vraag of modellenwerk al dan niet in ondergeschikt verband, dan wel in de hoedanigheid van kunstenaar wordt geleverd, moet het beroep van model dus kennelijk worden gedefinieerd op grond van de geleverde prestaties, om het toepassingsveld van dit wetsvoorstel zo breed mogelijk te maken.

<sup>25</sup> Zie in die zin: Arbeidshof Gent 10 november 1998, A.J.T. 1998-99, 861, nota STEVENS, Y.; J.T.T. 1999, 200.

<sup>26</sup> S. CAPIAU, “Les artistes indépendants après la réforme du 24 décembre 2002”, in X., “Le statut social des travailleurs indépendants”, blz. 365.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

## Art. 2

Cet article définit le champ d’application de la loi.

Il précise ainsi qu’elle s’applique aux mannequins engagés, directement ou indirectement dans le cadre d’un contrat de prestation de services au sens de l’article 1710 du Code Civil (cet article dispose: “*Le louage d’ouvrage est un contrat par lequel l’une des parties s’engage à faire quelque chose pour l’autre, moyennant un prix convenu entre elles*”), par des exploitants d’agences de mannequinat.

L’auteur de la proposition de loi a souhaité étendre son champ d’application à toute personne susceptible d’être concernée par le mannequinat: les enfants, les étudiants, les salariés et les indépendants.

La profession de mannequin y est ensuite définie, en s’inspirant de la définition figurant dans le Code du Travail Français.

En effet, étant donné que la profession de mannequin ne fait l’objet d’aucune réglementation ou législation particulière visant à protéger cette catégorie de travailleurs en particulier, en Belgique, il convient de définir cette profession afin de circonscrire avec précision le champ d’application de la présente proposition de loi.

Il y a lieu de préciser que l’option d’introduire des dispositions dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail (*M.B.*, 19 septembre 1996) n’a pas été retenue dans la mesure où son champ d’application, prévu au sein de son article 2, n’est pas étendu aux travailleurs indépendants. En effet, en Belgique, dans la pratique, il semble que la majorité des mannequins soient des travailleurs indépendants<sup>25</sup>. Par ailleurs, la Commission “Artistes” a adopté la position interne qui consiste à considérer que les mannequins ne sont pas des artistes<sup>26</sup>.

Dès lors, il semble que, au-delà de la question de l’existence ou non d’un lien de subordination ou de la qualité d’artiste, il convient de définir la profession de mannequin au regard des prestations délivrées, de manière à ce que le champ d’application de la présente proposition de loi soit le plus large possible.

<sup>25</sup> (voy. en ce sens: C. trav. Gand 10 novembre 1998, A.J.T. 1998-99, 861, note STEVENS, Y.; J.T.T. 1999, 200).

<sup>26</sup> (S. CAPIAU, “Les artistes indépendants après la réforme du 24 décembre 2002”, in X., *Le statut social des travailleurs indépendants*, p. 365).

Tot slot definieert dit artikel tevens het begrip “exploitant van een modellenbureau”; ook die definitie is aan het Franse recht ontleend.

### Art. 3

Dit artikel strekt ertoe te bepalen dat eenieder die modellenwerk doet, een medisch getuigschrift moet kunnen voorleggen waaruit blijkt dat de algemene evaluatie van zijn of haar gezondheidstoestand, gemeten aan de hand van de BMI, verenigbaar is met de uitoefening van de activiteit als model.

Het is bekend dat afbeeldingen die buitensporige magerte goed doen uitkomen, ertoe bijdragen dat veel jongeren (vooral dan meisjes) zich slecht voelen. Het uiterlijk van bepaalde modellen draagt bij tot de opwaardering van die extreme magerte. Er moet iets worden ondernomen om ervoor te zorgen dat de als mooi beschouwde modellen blaken van gezondheid, niet dat ze ondervoed zijn. Aldus worden met deze maatregel niet alleen de jonge modellen beschermd, maar ook alle jongeren die zich met hen identificeren.

Hoewel de ondertekening van een handvest door alle spelers in de modewereld een eerste belangrijke stap was, moet doortastender worden opgetreden.

Met deze maatregel wordt beoogd in te gaan tegen de stereotype denkbeelden die bijdragen tot het ontstaan van eetstoornissen, alsook bescherming te bieden aan de vaak jonge en kwetsbare (vooral vrouwelijke) modellen die in dienstverband een onzekere activiteit uitoefenen. Het ligt immers in de bedoeling te bepalen dat een werkgever die van zijn modellen eist dat ze extreem mager zijn, zijn verplichtingen ten aanzien van de bescherming van de gezondheid van zijn werknemers niet in acht neemt.

In de door de Senaat aangenomen resolutie werd bepaald dat medische controles kunnen worden uitgevoerd om na te gaan of de BMI van een model lager is dan het minimum (18), en dat als een model een lagere BMI laat optekenen, de betrokkene niet mag deelnemen aan de modeshow of de schoonheidswedstrijd.

Het handvest dat de toenmalige Franse Gemeenschap ten behoeve van de modewereld heeft uitgewerkt, bepaalt dat alleen jonge vrouwen met een heupomtrek van 88 tot 90 cm of meer als model mogen werken.

Volgens de indienster van dit wetsvoorstel is voor de uitvoering van modellenwerk een medisch getuigschrift

Enfin, cet article définit également la notion d’exploitant d’agence de mannequins qui, à nouveau, s’inspire de celle applicable en droit français.

### Art. 3

Cet article vise à obliger toute personne qui pratique le mannequinat de disposer d’un certificat médical attestant que l’évaluation globale de son état de santé, évalué notamment au regard de son indice de masse corporelle est compatible avec l’exercice de son métier.

L’on sait que les images du corps valorisant la maigreur excessive contribuent au mal-être de nombreux jeunes (des filles principalement). L’apparence de certains mannequins contribue à cette valorisation de la minceur extrême. Il est nécessaire d’agir pour que ces personnes, qui sont considérées comme représentant un “idéal de beauté”, illustrent une image de bonne santé et non de dénutrition. Cette mesure participe ainsi à la protection non seulement des jeunes mannequins mais aussi de tous les jeunes qui s’y identifient.

La signature d’une charte par les acteurs du monde de la mode était une première étape importante mais il faut agir de manière plus déterminée.

Cette mesure vise, d’une part, à lutter contre les stéréotypes qui contribuent aux troubles de comportements alimentaires et, d’autre part, à protéger les travailleurs, et surtout les travailleuses, le plus souvent jeunes et exerçant une activité précaire car l’employeur qui exigerait des mannequins une maigreur excessive contreviendrait à ses obligations relatives à la protection de la santé des travailleurs.

Le Sénat prévoyait, dans sa résolution, que des contrôles médicaux pouvaient être effectués en vue de vérifier si l’IMC est inférieur au minimum de 18 et que, s’il l’était, la personne examinée n’était pas autorisée à participer au défilé ou au concours de beauté.

La charte proposée en Communauté française au monde de la mode prévoyait de n’autoriser que des jeunes femmes ayant un tour de hanche égal ou supérieur à 88-90 centimètres à travailler en tant que mannequins.

L’auteur de la proposition de loi estime que la pratique du mannequinat doit être soumise à l’obligation

vereist, waaruit blijkt dat de gezondheidstoestand van het betrokken model verenigbaar is met de uitoefening van een activiteit in die sector.

#### Art. 4

Dit artikel betreft de controle op de toepassing van de in het vorige artikel opgelegde verplichting. De indienster wil de modellen aan een regelmatig onderzoek onderwerpen, om na te gaan of de normen in acht worden genomen en om elke overtreding te voorkomen.

Wanneer het model in het kader van een arbeids-overeenkomst aan de slag is, zal de controle door een bedrijfsgeneeskundige dienst worden uitgevoerd. Zelfstandige modellen, studenten of minderjarigen zullen worden onderzocht door de huisarts, die beroepsaansprakelijk kan worden gesteld als hij geen waarheidsgetrouwe gegevens verstrekt.

#### Art. 5

Met dit artikel wordt bepaald welke straf kan worden toegepast voor elkeen die artikel 3 schendt.

De indienster hanteert als strafmaat die welke geldt bij niet-toegelaten kinderarbeid die in strijd is met de arbeidswet van 16 maart 1971, met name sanctie niveau 4 van het Sociaal Strafwetboek van 6 juni 2010 (*Belgisch Staatsblad* van 1 juli 2010). De in dit artikel bepaalde geldboeten kunnen worden verhoogd met de opdecimen.

#### Art. 6

Dit artikel beoogt te bepalen dat de vermelding “bewerkte foto” moet worden aangebracht op elke foto van modellen wier beeld werd bijgewerkt met beeldbewerkingssoftware om het model slanker of dikker te doen lijken.

Het is belangrijk te bepalen in welke gevallen die vermelding moet worden gebruikt. Het spreekt immers voor zich dat die bepaling alleen tot doel heeft in te gaan tegen de buitensporige magerte van modellen. De woorden “of dikker te doen lijken” [*ou d'épaissir*] zijn ontnomen aan de voormelde Franse wetgeving. Bij de parlementaire besprekingen is immers gebleken dat bepaalde modellen dikker moesten worden gemaakt omdat ze er haast als een skelet uitzagen.

Dit artikel strekt ertoe te bepalen in welke sanctie wordt voorzien bij niet-inachtneming van de erin vervatte

de disposer d'un certificat médical attestant d'un état de santé compatible avec l'exercice du métier.

#### Art. 4

Cet article se rapporte au contrôle de l'application de l'obligation déterminée à l'article précédent. L'objectif de l'auteur est de soumettre les mannequins à un contrôle régulier afin de vérifier que les normes sont respectées et d'éviter toute infraction.

Lorsque le mannequin intervient dans les liens d'un contrat de travail, le contrôle se déroulera auprès de la médecine du travail. Concernant les mannequins indépendants, étudiants ou mineurs, le contrôle s'effectuera par le biais du médecin généraliste, lequel engagera sa responsabilité professionnelle s'il ne fournit pas des informations conformes à la réalité.

#### Art. 5

Cet article prévoit la sanction applicable pour toute personne qui contreviendrait à l'article 3.

Pour le niveau de la sanction, l'auteur a retenu la sanction applicable en cas de travail illicite d'enfants en contravention à la loi du 16 mars 1971 sur le travail, à savoir la sanction de niveau 4 prévue par le Code Pénal Social du 6 juin 2010 (*M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2010). Les décimes additionnels sont applicables aux amendes prévues dans cet article.

#### Art. 6

Cet article précise l'obligation d'imposer la mention “Photographie retouchée” sur toute photographie de mannequin, dont l'apparence corporelle a été modifiée par un logiciel de traitement d'image afin d'affiner ou d'épaissir la silhouette du mannequin.

Il est important de définir les cas où cette mention doit être utilisée car il est évident que cette disposition a uniquement pour but de lutter contre la maigreur excessive des mannequins. Les termes “ou d'épaissir” sont les mêmes que ceux utilisés par la législation française précitée car il a été mis en évidence dans les débats parlementaires que certains mannequins devaient être “épaissis” tellement leur silhouette était squelettique.

Cette disposition précise la sanction en cas de non-respect de la disposition prévue à l'article 6, c'est-à-dire

bepaling, met andere woorden het verplicht aanbren-  
gen van de vermelding “bewerkte foto” op elke foto van  
modellen wier beeld met beeldbewerkingssoftware werd  
bijgewerkt om het model slanker of dikker te doen lijken.

De sanctie bedraagt minimum 37 500 euro; het be-  
drag van deze geldboete kan worden opgetrokken tot  
30 % van de uitgaven voor het maken of het exploiteren  
van die foto.

l'obligation d'inscrire “Photographie retouchée” sur  
toute photographie de mannequin dont l'apparence  
corporelle a été modifiée par un logiciel de traitement  
d'image afin d'affiner ou d'épaissir la silhouette du  
mannequin.

Cette sanction s'élève à 37 500 euros minimum; le  
montant de cette amende pouvant être porté à 30 % des  
dépenses consacrées à la réalisation ou l'exploitation  
de cette photographie.

Vanessa MATZ (cdH)

## WETSVOORSTEL

### Artikel 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

### Art. 2

§ 1. Deze wet regelt de dienstverleningscontracten in de zin van artikel 1710 van het Burgerlijk Wetboek, gesloten tussen een model, ongeacht leeftijd en status, en de exploitant van een modellenbureau, een reclamebureau of een fotograaf.

§ 2. Voor de toepassing van deze wet wordt verstaan onder:

1° model: iedere persoon, minderjarig of meerderjarig, werknemer, zelfstandige of student die belast wordt met:

a) ofwel het presenteren van een product, een dienst of een reclameboodschap, rechtstreeks dan wel onrechtstreeks door de reproductie van zijn beeld op enige visuele of audiovisuele drager;

b) ofwel het poseren als model, met of zonder verder gebruik van zijn beeld;

2° exploitant van een modellenbureau: iedere natuurlijke of rechtspersoon wiens bedrijfsactiviteit bestaat in het tijdelijk en tegen betaling ter beschikking van de gebruikers stellen van modellen, die hij daarvoor betaalt;

3° reclamebureau: iedere natuurlijke of rechtspersoon wiens bedrijfsactiviteit erop gericht is een merk bekend te maken, het publiek ertoe aan te zetten een product te kopen of een dienst te gebruiken;

4° fotograaf: persoon die de fotografie als amateur of beroepshalve beoefent.

### Art. 3

Wie een activiteit als model uitoefent, moet beschikken over een medisch attest waaruit blijkt dat de algemene beoordeling van de gezondheidstoestand, meer bepaald in het licht van zijn/haar BMI, verenigbaar is met de uitoefening van die activiteit.

De Koning bepaalt de nadere regels voor de toepassing van het eerste lid, op basis van een advies van

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

### Art. 2

§ 1<sup>er</sup> La présente loi règle les contrats de prestations de service, au sens de l'article 1710 du Code civil, conclus entre un mannequin, quel que soit son âge et son statut, et un exploitant d'agence de mannequinat, une agence de publicité ou un photographe.

§ 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1° mannequin: toute personne, mineure ou majeure, salariée, indépendante ou étudiante qui est chargée:

a) soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire;

b) soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image;

2° exploitant d'agence de mannequin: toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle rémunère à cet effet;

3° agence de publicité: toute personne physique ou morale dont l'activité a pour but de faire connaître une marque, d'inciter le public à acheter un produit ou à utiliser un service;

4° photographe: personne qui pratique la photographie comme amateur ou professionnel.

### Art. 3

L'exercice d'une activité de mannequin est soumis à l'obligation de disposer d'un certificat médical attestant que l'évaluation globale de son état de santé, évalué notamment au regard de son indice de masse corporelle, est compatible avec l'exercice de son métier.

Le Roi définit les modalités d'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, sur la base d'un avis du Conseil Supérieur de la

de Hoge Gezondheidsraad. De Koning bepaalt tevens de voorwaarden waaronder iemand die krachtens een arbeidsovereenkomst een model inzet, met een model een dienstverleningscontract sluit of een modellenbureau exploiteert, toeziet op de naleving van de in het voorgaande lid bepaalde verplichting.

#### Art. 4

De natuurlijke of rechtspersoon die een beroep doet op de diensten van een model, is verplicht dat model aan een periodiek gezondheidsonderzoek te onderwerpen.

Dat periodiek gezondheidsonderzoek is bedoeld om zich van de toestand van het model te vergewissen en na te gaan of zijn/haar BMI niet lager is dan de op basis van een advies van de Hoge Gezondheidsraad door de Koning bepaalde niveaus.

Tenzij andere bijzondere besluiten tot uitvoering van de wet in een andere periodiciteit voorzien, heeft die periodieke medische keuring ten minste één keer per jaar plaats bij de bevoegde preventieadviseur-arbeids-geneesheer, binnen of buiten de onderneming. Is er geen preventieadviseur-arbeids-geneesheer, dan wordt de periodieke evaluatie uitgevoerd bij een huisarts.

Het door de preventieadviseur-arbeids-geneesheer of huisarts verstrekte attest is geldig voor een periode van één maand. Dat attest wordt onmiddellijk overgelegd aan de natuurlijke persoon of rechtspersoon die een beroep doet op de diensten van het model.

Bij onjuiste informatie kan de preventieadviseur-arbeids-geneesheer of de huisarts beroepsaansprakelijk worden gesteld.

#### Art. 5

§ 1. De niet-naleving van de in artikel 3 bedoelde verplichting door iemand die krachtens een arbeidsovereenkomst een model inzet, met een model een dienstverleningscontract sluit of een modellenbureau exploiteert, wordt bestraft hetzij met gevangenisstraf van zes maanden tot drie jaar en een strafrechtelijke geldboete van 600 tot 6000 euro of een van die straffen alleen, hetzij met een administratieve geldboete van 300 tot 3000 euro.

§ 2. De opdecimen die worden bedoeld in artikel 1, eerste lid, van de wet van 5 maart 1952 betreffende de opdecimes op de strafrechtelijke geldboeten, zijn van

Santé. Il définit aussi les conditions dans lesquelles toute personne qui emploie un mannequin sous contrat de travail, conclut un contrat de services avec un mannequin ou exploite une agence de mannequins, veille au respect de l'obligation définie à l'alinéa précédent.

#### Art. 4

La personne physique ou morale qui fait appel aux prestations d'un mannequin est tenue de le soumettre à un examen de santé périodique.

Cet examen de santé périodique a pour but de s'assurer de l'état de santé du mannequin et de vérifier que son indice de masse corporelle n'est pas inférieur à des niveaux définis par le Roi, sur la base d'un avis du Conseil Supérieur de la Santé.

Cette évaluation de santé périodique a lieu au moins une fois par an, sauf si d'autres arrêtés particuliers pris en exécution de la loi prévoient une autre périodicité, auprès du conseiller en prévention-médecin du travail compétent, interne ou externe à la société. En l'absence de conseiller en prévention-médecin du travail, l'évaluation périodique s'effectuera auprès d'un médecin généraliste.

L'attestation fournie par le conseiller en prévention-médecin du travail ou par le médecin généraliste est valable pour une durée d'un mois. Cette attestation est transmise immédiatement à la personne physique ou morale qui fait appel aux prestations du mannequin.

En cas d'informations incorrectes, le conseiller en prévention-médecin du travail ou le médecin généraliste engage sa responsabilité professionnelle.

#### Art. 5

§ 1<sup>er</sup> Le fait pour toute personne qui emploie un mannequin sous contrat de travail, qui conclut un contrat de services avec un mannequin ou exploite une agence de mannequins, de ne pas veiller au respect de l'obligation déterminée à l'article 3 est puni soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6000 euros soit de l'une de ces peines seulement soit d'une amende administrative de 300 à 3000 euros.

§ 2. Les décimes additionnels dont question à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales sont

toepassing op de in deze wet bedoelde administratieve geldboeten.

De bevoegde administratie vermeldt in haar beslissing de vermenigvuldigingsfactor krachtens de voornoemde wet van 5 maart 1952, alsook het eindbedrag dat uit die vermeerdering voortvloeit.

#### Art. 6

Op elke foto van modellen wier fysieke verschijning door beeldbewerkingssoftware is gewijzigd teneinde het silhouet van het model slanker of dikker te maken, moet de vermelding “bewerkte foto” staan.

De Koning bepaalt, in het belang van de volksgezondheid, de nadere toepassingsregels van die vermelding.

De niet-naleving van dit artikel of van de uitvoeringsbesluiten ervan wordt bestraft met een geldboete van minimum 37 500 euro. Het bedrag van die geldboete kan worden verhoogd tot 30 % van de voor de uitvoering of de exploitatie van die foto bestede uitgaven.

19 januari 2016

applicables aux amendes administratives visées dans la présente loi.

L'administration compétente indique dans sa décision le facteur de multiplication en vertu de la loi précitée du 5 mars 1952 ainsi que le montant final qui résulte de cette majoration.

#### Art. 6

Toute photographie de mannequins dont l'apparence corporelle a été modifiée par un logiciel de traitement d'image afin d'affiner ou d'épaissir la silhouette du mannequin doit porter la mention “Photographie retouchée”.

Le Roi détermine, dans l'intérêt de la santé publique, les modalités d'application de cette mention.

Le non-respect du présent article ou de ses arrêtés d'exécution est puni d'une amende de minimum 37 500 euros; le montant de cette amende pouvant être porté à 30 % des dépenses consacrées à la réalisation ou l'exploitation de cette photographie.

19 janvier 2016

Vanessa MATZ (cdH)